

LIEGE. — Un arrêté ministériel du 24 janvier 2012 autorise la ville de Liège à procéder à l'expropriation des biens immobiliers ci-dessous décrits, sis rue Pied-du-Thier-à-Liège 15, 17 et 79, cadastrés à Liège, 10<sup>e</sup> division, section B, n° 1098 W 3, expropriation nécessaire en vue de résoudre les problèmes de sécurité et de salubrité :

Réf. cadastrales Div. 10 Sect. B n°	Nom et adresse des propriétaires	Nature du bien	Surface à exproprier
1098 W 3	M. Rudolf GORUP Rue Pied-du-Thier 15 4000 Liège	Immeuble en ruine	409 m <sup>2</sup>

Le même arrêté précise qu'il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par la loi du 26 juillet 1962.

NASSOGNE. — Un arrêté ministériel du 3 février 2012 approuve la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Nassogne, telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Nassogne.

✓ PERUWELZ. — Un arrêté ministériel du 23 janvier 2012 fixe définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/TLP199 dit « Abattoir communal » à Péruwelz et comprend les parcelles cadastrées à Péruwelz, 1<sup>re</sup> division, section D, n°s 264x, 264y, 246z et 274g2.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

✓ QUAREGNON. — Un arrêté ministériel du 23 janvier 2012 fixe définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/MB262 dit « Unic » à Quaregnon et comprend la parcelle cadastrée à Quaregnon, 1<sup>re</sup> division, section B, n° 747K.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

✓ QUEVY. — Un arrêté ministériel du 23 janvier 2012 fixe définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/MB268 dit « Auberge de jeunesse Louis Piérard » à Quevy (Bougnies) et comprend les parcelles cadastrées à Quevy, 9<sup>e</sup> division, section A, n°s 76A, 76B et 90A.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

SAINTE-ODE. — Un arrêté ministériel du 6 février 2012 autorise l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Camping de Tonny » à Sainte-Ode (Amberloup et Tillet) révisant le plan de secteur de Bastogne.

SAMBREVILLE. — Un arrêté ministériel du 23 janvier 2012 approuve les modifications de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville, telles que contenues dans les délibérations du conseil communal des 20 septembre 2011, 24 octobre 2011 et 28 novembre 2011.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Sambreville.

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/201082]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Office wallon des déchets  
Enregistrement n° 2012/4/3/4 délivré à la SA Boreta

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la SA Boreta, route du Luxembourg 16, à 4960 Malmedy, le 29 novembre 2011;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,